

ARRÊTÉ n°2022 - 255/SG/SCOPP du 11 février 2022
prorogeant les effets de la déclaration d'utilité publique des acquisitions
et travaux nécessaires au projet de Programme d'Action et de Prévention
des Inondations (PAPI) de l'Ermitage-les-Bains et la Saline-les-Bains,
sur le territoire de la commune de Saint-Paul.

LE PRÉFET DE LA RÉUNION
chevalier de la Légion d'honneur
officier de l'ordre national du Mérite

VU l'article L 121-5 du code de l'expropriation ;

VU le code de l'environnement ;

VU la loi n°2017-1838 du 30 décembre 2017 relative à l'exercice des compétences des collectivités territoriales dans le domaine de la gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations (GEMAPI) et prenant effet à compter du 1^{er} janvier 2018 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 mai 2019 portant nomination de Monsieur Jacques Billant, préfet de la région Réunion ;

VU le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de Mme Régine PAM en qualité de secrétaire générale de la préfecture de La Réunion ;

VU l'arrêté préfectoral n°2017-1075/SG/DRECV du 15 mai 2017 déclarant d'utilité publique les acquisitions et travaux nécessaires au projet de Programme d'Action et de Prévention des Inondations (PAPI) de l'Ermitage-les-Bains et la Saline-les-Bains, sur le territoire de la commune de Saint-Paul ;

VU l'arrêté préfectoral n°2018-2081/SG/DRECV du 31 octobre 2018 modifiant l'arrêté n°2017-1075/SG/DRECV du 15 mai 2017 déclarant d'utilité publique les acquisitions et travaux nécessaires au projet de programme d'action et de prévention des inondations (PAPI) de l'Ermitage-les-Bains et la Saline-les-Bains, sur le territoire de la commune de Saint-Paul ;

VU arrêté préfectoral n° 7 du 3 janvier 2022 portant délégation de signature pour l'activité générale et l'ordonnancement des dépenses et recettes à Mme Régine PAM, secrétaire générale de la préfecture de La Réunion ;

VU la délibération du conseil communautaire du territoire de la côte ouest (TCO) du 17 décembre 2021 approuvant la demande de prorogation de la déclaration d'utilité publique et autorisant son président à solliciter le préfet en vue de la prise d'un nouvel arrêté prorogeant pour cinq ans les effets de la déclaration d'utilité publique du 15 mai 2027 ;

VU le courrier du TCO du 10 janvier 2022 sollicitant la prise d'un nouvel arrêté prorogeant jusqu'au 15 mai 2027 les effets de la déclaration d'utilité publique du 15 mai 2017 pour le projet susmentionné ;

CONSIDÉRANT que les circonstances de fait, tant du point de vue financier et technique qu'en ce qui concerne l'environnement n'ont pas changé ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

A R R E T E :

ARTICLE 1^{er} - Sont prorogés jusqu'au 15 mai 2027 les effets de la déclaration d'utilité publique prononcée par l'arrêté préfectoral n°2017-1075/SG/DRECV du 15 mai 2017 .

ARTICLE 2 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de La Réunion dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 3 - La secrétaire générale de la préfecture, la sous-préfète de Saint-Paul, le président du territoire de la côte ouest (TCO) et le maire de la commune de Saint-Paul sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

A Saint-Denis, le 11 FEV 2022

Pour le préfet et par délégation
la secrétaire générale


Régine PAM